

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement, des actes de procédure,  
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Arrêté Ministériel n° 68/02 du 29 janvier 1968 fixant les modalités d'application du code du travail annexé à l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 en ce qui concerne le service médical ou sanitaire d'entreprise.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, notamment en son article 31 ;

Vu le Code du Travail annexé à l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment en ses articles 144, 148, 153, 293 et 302 ;

Vu l'arrêté n° 19/67 fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du Code du Travail annexé à l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967.

Le Conseil National du Travail entendu en ses séances des 11 et 12 janvier 1968 ;

Arrête :

Article 1er.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'obligation faite à toute entreprise ou établissement, d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

CHAPITRE 1er.

DES EXAMENS MÉDICAUX  
PÉRIODIQUES

Article 2.

En vue de contribuer au dépistage et à la prévention des maladies contagieuses et transmissibles, tout employeur doit faire passer, à ses frais, une fois par an, une visite médicale de contrôle à chacun des travailleurs qu'il emploie.

A cet effet, l'employeur utilise le service médical de l'entreprise ou à défaut les services d'un médecin agréé.

Article 3.

Mention des résultats de la visite annuelle est portée par le médecin sur une fiche confidentielle tenue par lui au service médical de l'entreprise ou de l'établissement et qui ne peut être communiquée qu'aux médecins et aux Inspecteurs du Travail du ressort.

Le médecin établit à l'occasion de cette visite, et remet à l'employeur ainsi qu'au travailleur, un certificat médical dans les formes et conditions fixées par l'arrêté n° 19/67 du 3 octobre 1967, pris pour l'application des articles 3 et 27 du Code du Travail annexé à l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU SERVICE  
MÉDICAL.

Article 4.

En vue d'assurer au travailleur et à sa famille les soins de santé prévus au Titre IX du Code du Travail, tout employeur

doit, soit organiser lui-même un service médical propre à l'entreprise ou à l'établissement, soit recourir à une formation médicale étrangère à l'entreprise ou à l'établissement, soit recourir à un service commun à plusieurs entreprises.

SECTION I.

Service Médical d'Entreprise.

Article 5.

L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 100 à 499 travailleurs dans un rayon de cinquante kilomètres autour d'un siège d'exploitation, est tenu d'engager par contrat de travail un infirmier ou une infirmière.

Article 6.

L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 500 à 999 travailleurs dans un rayon de cinquante kilomètres autour d'un siège d'exploitation, est tenu d'engager par contrat de travail, deux infirmiers ou infirmières, ou un assistant médical, ou un gradué en médecine sous la supervision d'un médecin lié à l'entreprise par une convention. La signature de cette convention est subordonnée à l'autorisation de l'Inspecteur Régional du Travail qui consulte le Médecin Provincial.

Article 7.

L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 1.000 à 3.499 travailleurs dans un rayon de cinquante kilomètres à partir du centre d'un siège d'exploitation, doit organiser le service médical de son entreprise à l'intervention d'un médecin qui assure le service personnellement et de manière permanente.

Le médecin est assisté :

- soit d'infirmiers ou d'infirmières dont le nombre est calculé au minimum à raison d'un infirmier ou infirmière, par 500 travailleurs ;
- soit de gradués en médecine ou d'assistants médicaux dont le nombre est calculé au minimum à raison d'un assistant médical ou d'un gradué en médecine par 1.000 travailleurs.

Article 8.

L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 3.500 à 5.000 travailleurs dans un rayon de cinquante kilomètres autour d'un siège d'exploitation, doit organiser le service médical de son entreprise à l'intervention de deux médecins liés à l'entreprise par contrat de travail et assurant le service personnellement et de manière permanente.

Article 9.

Pour chaque tranche supplémentaire de deux mille travailleurs dans un rayon de cent kilomètres autour d'un siège d'exploitation, l'employeur doit engager par contrat de travail un médecin qui consacre toute son activité au service de l'entreprise.

Article 10.

Lorsque l'entreprise compte plusieurs sièges d'exploitation distants l'un de l'autre d'au moins cent kilomètres, chacun d'eux est considéré séparément pour l'application des articles 7 à 13 et 16 du présent arrêté.

Article 11.

Les médecins provinciaux peuvent, selon les circonstances locales, imposer à l'employeur l'engagement d'infirmiers, infirmières et infirmières accoucheuses dont ils fixent le nombre, pour être adjoints aux médecins.

Article 12.

Chaque année avant la fin du 1er trimestre, l'employeur qui a organisé un service médical au sein de son entreprise à l'intervention d'un médecin, doit faire parvenir à l'Inspecteur Régional du Travail et au médecin provincial, un rapport succinct sur les activités de ce service pendant l'année écoulée, suivant modèle fixé par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 13.

Dans les circonstances exceptionnelles où l'employeur se trouverait dans l'impossibilité de disposer du personnel médical prévu, il est tenu d'en aviser immédiatement l'Inspecteur Régional du Travail. Celui-ci, sur avis conforme du médecin provincial, décide des mesures à prendre pour assurer le service médical des travailleurs et de leur famille. L'employeur est tenu de se conformer à cette décision.

SECTION II.

*Service médical commun à plusieurs entreprises.*

Article 14.

L'Inspecteur Régional du Travail, sur avis conforme du médecin provincial, peut autoriser les employeurs qu'il détermine à organiser en commun leur service médical, pour autant que le nombre de travailleurs occupés par chacun d'eux n'atteigne pas mille travailleurs.

En ce cas, les dispositions relatives aux médecins et infirmiers sont appliquées comme si l'organisation commune constituait un employeur unique.

SECTION III.

*Formation médicale étrangère à l'entreprise.*

Article 15.

L'Inspecteur Régional du Travail, sur avis conforme du Médecin Provincial peut autoriser l'employeur qui n'a pu organiser son propre service médical ou participer à un service médical commun à plusieurs entreprises, à faire assurer le service mé-

dical par une formation ou un médecin étrangers à l'entreprise.

Article 16.

Tout employeur doit (dans ce cas), si l'effectif habituel de sa main-d'œuvre atteint au moins cent travailleurs, passer avec la formation médicale ou le médecin une ou plusieurs conventions écrites détaillant les conditions dans lesquelles le service médical sera assuré tant en ce qui concerne les soins ambulatoires que l'hospitalisation.

Sauf lorsqu'elle est conclue avec une formation sanitaire du Gouvernement, la convention est subordonnée à son agrément par l'Inspecteur Régional du Travail et au respect des conditions particulières déterminées par lui, sur avis du Médecin Provincial. L'agrément peut être retiré en tout temps, si l'intérêt des travailleurs et de leur famille l'exige. Le retrait de l'agrément ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification qui en est faite.

Les conventions médicales conclues par les employeurs sont présentées, à leur demande, aux agents du service médical de la province et aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 17.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout employeur quelle que soit la forme d'organisation du service médical ou sanitaire de l'entreprise.

SECTION 1er.

*Des boîtes de secours.*

Article 18.

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements particuliers :

1. sur chaque lieu de travail ainsi que sur les chantiers à emplacement variable dont le personnel compte habituellement cinq travailleurs au moins, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement une boîte de secours du type A, comprenant les produits et accessoires indiqués à l'annexe du présent arrêté ;
2. sur chaque lieu de travail ainsi que sur les chantiers à emplacement variable où il y a utilisation de force motrice, d'air ou de gaz sous pression, de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosives, soit encore d'une forge ou d'un foyer industriel, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement une boîte de secours du type B, comprenant les produits et accessoires indiqués à l'annexe du présent arrêté ;
3. les caravanes de porteurs et les équipes de payageurs doivent être munies d'une boîte de secours du type A, qui sera régulièrement approvisionnée.

Les boîtes de secours portent un signe distinctif apparent et sont, en tout temps, accessibles, maintenus au complet et en bon état de conservation et d'utilisation immédiate.

## SECTION II.

### *Des infirmeries et hôpitaux.*

#### Article 19.

L'employeur dont la main-d'œuvre atteint au moins cent travailleurs dans un rayon de quinze kilomètres autour d'un siège d'exploitation, est tenu d'aménager un local spécial à destination d'infirmerie ou d'hôpital et d'y posséder un nombre de lits proportionnel au nombre de travailleurs à raison d'un pourcentage fixé dans chaque cas par le Médecin Provincial.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs sièges d'exploitation distants d'au moins cent kilomètres, chacun d'eux est considéré séparément pour l'application du présent article.

## SECTION III.

### *Du transport du travailleur pour motif de santé.*

#### Article 20.

L'employeur a l'obligation de faire transporter sans délai, à ses frais, jusqu'à la formation médicale la plus proche, la personne ayant droit à des soins, lorsque ceux-ci ne peuvent être donnés sur place et que l'intéressé ne peut se déplacer sans inconvénient. Tel est le cas lorsque, avec le personnel et les installations dont il dispose, l'employeur ne peut assurer au travailleur ou à un membre de sa famille les soins que réclame son état. Si l'ayant droit est intransportable, l'employeur doit prendre les dispositions appropriées pour que les soins nécessaires soient donnés sur place et dans le minimum de temps.

#### Article 21.

Sans préjudice des dispositions de l'article 145 du Code du Travail, l'employeur doit au moment où le contrat prend fin, même avant son échéance normale, rapatrier le travailleur malade ou blessé au lieu de l'engagement ou de la promesse d'engagement.

## SECTION IV.

### *Des contestations sur l'état de santé du travailleur à rapatrier, dont le retour a été décidé par l'employeur.*

#### Article 22.

Le recours du travailleur qui conteste la décision prise par l'employeur en exécution de l'article 145 du Code du Travail, est introduit par l'entremise de l'Inspecteur du

Travail territorialement compétent, auprès du Gouverneur de la Province.

Celui-ci désigne une commission médicale composée de deux médecins attachés à une formation médicale officielle ou agréée et du médecin sur l'avis duquel la décision de l'employeur s'est fondée.

La commission rend un avis définitif.

## SECTION V.

### *Des lunettes prévues par prescription médicale.*

#### Article 23.

Sans préjudice des dispositions de l'article 145 du Code du Travail, les lunettes ne sont à charge de l'employeur qu'à concurrence du prix des verres médicaux et d'une monture ordinaire. L'employeur ne supporte pas les frais de remplacement en cas de perte ou de bris.

## SECTION VI.

### *Sauvegarde de la santé des travailleurs.*

#### Article 24.

Les Médecins Provinciaux et les Médecins Inspecteurs du Travail peuvent prescrire toutes mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de la santé des travailleurs.

Ces prescriptions doivent être exécutées nonobstant l'appel que l'employeur peut interjeter auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. L'appel doit être introduit dans les trente jours de la date de la prescription de ces mesures.

## SECTION VII.

### *Dispositions finales.*

#### Article 25.

Les auteurs des infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles de la peine prévue à l'article 293 du Code du Travail.

#### Article 26.

Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures, entre en vigueur à compter du jour de sa publication au « Moniteur Congolais ».

Kinshasa, le 29 janvier 1968.

Le Ministre du Travail et  
de la Prévoyance Sociale,  
A.-R. KITHIMA.

Membre du Bureau Politique  
Chevalier de l'Ordre National du Léopard

### **BOÎTE DE SECOURS : TYPE A**

— 3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq personnes avec maximum de 10 cartouches ;

- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 20 grammes d'alcool iodé à 1 p.c. ou 10 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 p.c. ;
- 3 paquets d'ouate à pansement de 100 grammes ;
- 3 bandes de gaze de 5 cm de largeur ;
- 3 ampoules de 1 centimètre cube d'éther ;
- 1 paire de ciseaux forts ;
- 500 p.c. d'alcool dénaturé.

L'ouate et les bandes de gaze peuvent être remplacées par un rouleau de pansement aseptique adhésif de 2 centimètres de largeur

**BOITE DE SECOURS : TYPE B**

- 3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq personnes avec maximum de 12 cartouches ;
- 12 bandes de cambric de 5 centimètres de largeur ;
- 6 bandes de cambric de 10 centimètres de largeur ;
- 20 paquets de 100 grammes d'ouate de pansement ;
- 2 boîtes de compresses de gaze stérilisée ;
- 1 rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur ;
- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 30 grammes d'alcool iodé à 1 p.c. ou 30 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 p.c. ;
- 2 ampoules de 25 centigrammes de caféine ;
- 3 ampoules de 2 centigrammes d'éther ;
- 12 épingles de sûreté en boîte ou sur carton ;
- 1 paire de ciseaux forts ;
- 1 litre d'alcool dénaturé ;
- 1 boîte poudreuse de sulfamide en poudre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 68/02 du 29-1-1968.

LE MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
A.-R. KITHIMA

**Arrêté ministériel n° 03/68 du 29-1-1968 déterminant les droits et obligations des employeurs et des travailleurs parties à un conflit collectif du travail.**

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution, notamment en son article 31 ;

Vu le Code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment en ses articles 44 (6°), 45, 153, 213, 214, 294 (C) et 302 ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa séance du 10 janvier 1968 ;

**ARRETE :**

**Article premier**

Le présent arrêté détermine les droits et obligations des travailleurs et des employeurs parties à un conflit collectif du travail tel que défini par l'article 213 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, portant Code du Travail.

**Article 2.**

Les travailleurs et employeurs parties à un conflit collectif du travail ont obligation de soumettre ce dernier :

- à la procédure conventionnelle de conciliation ou d'arbitrage s'il en existe une en application d'une convention collective liant les parties ;
- à défaut de convention collective, à la procédure légale de conciliation et de médiation fixée comme dit aux articles 215 à 223 du Code du Travail.

**Article 3.**

Après épuisement de l'une ou l'autre des procédures visées à l'article précédent, les travailleurs qui décident de recourir à la cessation collective du travail ou l'employeur qui veut procéder à la fermeture d'établissement doivent notifier à l'autre partie un préavis de six jours ouvrables à dater de la réception de la notification.

En cas de cessation collective du travail, la notification se fait par lettre adressée à l'employeur ou aux employeurs parties au conflit par les représentants des travailleurs ayant participé à la procédure conventionnelle ou légale de conciliation et de médiation.

En cas de fermeture d'établissement, la notification se fait par lettre adressée aux représentants des travailleurs et par affichage d'un avis par l'employeur aux lieux habituels des communications au personnel, et notamment à l'entrée de l'établissement, de l'atelier ou du chantier où les travailleurs sont occupés.

Dans l'un et l'autre cas, copies de ces notifications sont transmises obligatoirement et sans délai à l'inspecteur du Travail du ressort par la partie intéressée. L'inspecteur du Travail en avise immédiatement le gouverneur de la province et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

**Article 4.**

Dans le cas où la convention collective ou le règlement d'entreprise ne fixe pas la liste des services à assurer durant la cessation collective du travail ou la fermeture de l'établissement, ainsi que les effectifs nécessaires à leur exécution, l'employeur réunit, à cet effet, la délégation élue des travailleurs, visée au chapitre II du Titre XVI du Code du Travail, au plus tard dans les trois jours de la réception du préavis de cessation collective du travail ou de la notification du préavis de fermeture d'établissement.

Le rôle du personnel est ensuite affiché comme dit au troisième alinéa de l'article 3